

N°22/DEC/134

DÉCISION DU MAIRE
ORGANISATION PAR L'ASSOCIATION LA 7ÈME OREILLE D'UN SPECTACLE
INTITULÉ LITTLE ROCK, LE 13 DECEMBRE 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat avec l'association LA 7ÈME OREILLE, 46 rue de Mareil – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE représentée par Monsieur Philippe TRISCOS ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé de l'organisation d'un spectacle intitulé LITTLE ROCK, le 13 décembre 2022 à 14 heures 15 et à 19 heures, à la salle Gérard Philipe.

Article 2 : Il est retenu pour ce faire l'association LA 7ÈME OREILLE, pour un montant total des prestations arrêté à la somme de 8 114,00 € TTC.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le contrat susvisé, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 juin 2022



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS



CONTRAT DE CESSION des droits d'exploitation du spectacle *Little Rock Story*

ENTRE LES SOUSSIGNES

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Association La 7^e Oreille**
ADRESSE SIEGE SOCIAL : **46 rue de Marcell – 78100 Saint-Germain-en-Laye**
TEL: **06 24 48 61 26** - EMAIL: administration@la-7e-oreille.com
SIRET N° **522 540 616 00029** - CODE APE **9001Z**
LICENCES N°: **2-1041306 /3-1080934 (PLATESV-R-2019-000313)**
N° de TVA : **FR 10522540616**
REPRESENTEE PAR : **Mr Philippe TRISCOS**
EN QUALITE DE : **Président**
ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : **Mairie de Bonneuil-sur-Marne**
ADRESSE : **7 avenue d'Estienne d'Orves – 94380 Bonneuil-sur-Marne**
SIRET : **N° 219 400 116 00014-08** - CODE APE : **8411Z**
LICENCE N° : **L-R-21-1446**
REPRESENTEE PAR : **Mr Denis ÖZTORUN**
EN QUALITE DE : **Maire**
Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR**, d'une part,

CONTACTS :

Programmation/Administration : Isabelle Job – isabelle.job@bonneuil94.fr - 01 45 13 88 37/ 38– 06 79 57 05 96
Régisseur : abdel.m-benmahi@bonneuil94.fr - : 06 58 94 09 73
Mettre pour la technique toujours en copie : Isabelle JOB : isabellejob@bonneuil94.fr
Et Patricia Pujol (Directrice) : patricia.pujol@bonneuil94.fr Tel : 01 45 13 88 35 et 06 17 83 00 84

La 7^e Oreille :

Production : Bertrand Perrin – b.perrin@la-7e-oreille.com - 06 24 48 61 26
Diffusion : Jean-Luc Bertin - laboitalent@gmail.com - 06 18 41 25 92
Régie lumière : Mathieu Le Parc - mathieulepare@hotmail.fr – 06 17 44 48 06
Régie son : Nicolas Bouchillou : niendouf@free.fr - 06 62 67 90 36

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation du concert **Little Rock Story – N° d'objet 146Z19482063**
L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 1 :

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Dates et horaires :

MARDI 13 DECEMBRE 2022 à 14H15 et 19H (1 séance scolaire et 1 séance tout public)

Lieu : **Salle Gérard Philipe – 2 avenue Pablo Neruda – 94380 Bonneuil-sur-Marne**

Jauge : **240 places**

Durée du concert : **70 minutes en tout public et 50 minutes en scolaires**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique jointe et assumera la responsabilité artistique des représentations. Si une adaptation de la fiche technique est nécessaire, elle nécessitera l'accord des deux parties représentées par leur direction technique réciproque. LE PRODUCTEUR produira les plannings de montage et démontage, un plan lumière adapté au lieu d'accueil et la liste des formats de gélatines nécessaires au plus tard un mois avant la date de la première représentation.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et garantit l'ORGANISATEUR à ce sujet. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il s'engage à remettre à l'ORGANISATEUR au plus tard le jour de la dernière représentation la liste précise des musiques diffusées ou le numéro de liste de dépôt à la SACEM.

Le PRODUCTEUR certifie, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'art 89ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage, au démontage, au service des représentations ainsi qu'à la diffusion sonore du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc.) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité etc.), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 - PRIX & TAXES :

Le prix des places étant fixé par l'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de : **7691€ HT soit 8114€ TTC (huit mille cent quatorze euros et quatorze centimes toutes taxes comprises)**

Prix de vente du spectacle

Cession	6800,00€
Transport	600,00€
Repas	291,00€
TOTAL HT	7691,00€
TVA 5,5%	423,00€
TOTAL TTC	8114,00€

« En cas de changement de TVA et des tarifs syndéc, le montant TTC fera l'objet d'un réajustement. »

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACD et de la SACEM et de la taxe parafiscale.

ARTICLE 5 – PAIEMENT :

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera réglée par **mandat administratif** à l'ordre de **La 7^e Oreille** sur présentation de facture correspondante et d'un RIB.

Tout retard de paiement excédant 30 jours, devra inclure automatiquement les intérêts moratoires dus selon la réglementation en vigueur du Code des marchés publics article 98.

ARTICLE 6 – ASSURANCES :

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants et autres intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION – PUBLICITÉ :

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR tous les supports de communication demandés (photos, revue de presse, affiche HD). Affiches offertes sur simple demande par mail : **20 (vingt)** de 40x60. Les affiches supplémentaires sont facturées par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR au prix de 0,50€/affiche. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la communication fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites ci-après :

Le crédit à mentionner pour l'ensemble des photos est ©Bertrand Perrin, la production est La 7^e Oreille avec le soutien de la L'ADAMI et la SPEDIDAM et le spectacle est de Claude Whipple mis en scène par Olivier Prou.

- sites de la compagnie et du spectacle : <http://www.la-7e-oreille.com> et <https://littlerockstory.com>

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE - DESISTEMENT – DEFAILLANCE :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence administrative ayant pour effet d'empêcher de manière définitive la réalisation des prestations.

En cas de souhait de poursuivre l'exécution du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent la possibilité de revoir ses conditions d'exécution dans le cadre d'un avenant.

En cas de maladie et/ou d'incapacité partielle ou totale d'un artiste dont le rôle est essentiel, une attestation médicale devra être adressée à l'organisateur au plus tard 48 heures avant la date de la représentation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 4 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l'article 4 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles éventuellement majorées, sur présentation des justificatifs, des frais supplémentaires engagés par le PRODUCTEUR du fait de l'inexécution du contrat.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini ci-dessus, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par l'ORGANISATEUR, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant des sommes d'ores et déjà versées par ce dernier au PRODUCTEUR à la date de la résiliation.

ARTICLE 10- CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le concert, spectacle ou les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie...) à savoir :

- les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars...),
- les fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- les mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

les parties seront libérées de toute obligation contractuelle.

Néanmoins, et afin de préserver au maximum les engagements professionnels mutuels, les parties, en vertu de l'article 1103 code civil peuvent prendre les mesures suivantes :

- Report du spectacle

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. En conséquence, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'accordent sur une nouvelle date pour les représentations dans un délai maximum de 12 mois. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de deux mois, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

- Annulation du spectacle

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR d'autre part.

Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera une facture à l'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier. Pour établir cet accord financier, les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager (fiches de paie anonymisées des intermittents et artistes avec seul le numéro d'objet visible, factures ou justificatifs de paiement droit d'auteurs, frais de déplacement ou de restauration etc...) ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur. L'accord financier fera l'objet d'un avenant au contrat et pourrait contenir à titre indicatif une indemnisation basée sur les rémunérations minimales du personnel artistique et technique intermittent, ou une indemnisation basée sur un pourcentage du prix de cession hors frais, ou une indemnisation basée uniquement sur les frais réellement engagés, ceci afin que ni LE PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 11 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES :

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

• Le montage son et lumières du spectacle aura lieu à partir du **Lundi 12 Décembre 2022**
(Horaires à accorder entre les équipes techniques respectives)

LE PRODUCTEUR demande un prémontage son et lumière au préalable par l'équipe technique de la salle. (A préciser avec les équipes techniques respectives)

• **Les repas seront défrayés au tarif syndéac en vigueur (19,40€/repas/pers à ce jour) par L'ORGANISATEUR**

1 repas pour 3 personnes la veille au soir le 12/12/22

2 repas pour 6 personnes les midi et soir des représentations le 13/12/22

Soit 15 repas à 291€ (cf art 4)

• **L'Hébergement sera directement pris en charge par L'ORGANISATEUR**

1 nuit pour 3 personnes la veille le 12/12/22 (3 chambres single + petits déjeuners)

1 nuit pour 2 personnes le 13/12/22 (2 chambres single + petits déjeuners)

• **Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 places par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.** La liste de ces places exonérées devra être remise au plus tard la veille du jour de la représentation.

Fait en deux exemplaires à Chatou, le

LE PRODUCTEUR
Philippe TRISCOS
Président

LA 7E OREILLE

46, RUE DE KAREIL

78 100 ST GERMAIN EN LAYE

+33 6 24 48 61 26

SIRET: 52254061600029

L'ORGANISATEUR
Denis ÖZTORUN
Maire



Date, cachet et signature, précédés de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord"